

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 20 novembre 2012

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Décision n° 125 - Avis de requête déposé par Madame Josette Wier

Madame, Monsieur,

Le 18 septembre 2012, la commission d'examen conjoint (commission) établie pour le projet Enbridge Northern Gateway (projet) a reçu l'avis de requête n° 12 (requête) déposé par M^{me} Josette Wier (modifiée le 20 septembre 2012), demandant une ordonnance aux fins suivantes :

- a. réexaminer sa demande visant à interroger Environnement Canada sur des enjeux concernant la qualité de l'eau;
- b. exiger qu'Environnement Canada examine les modèles et l'analyse de Northern Gateway sur la contamination de l'eau douce contenus dans les documents suivants :
 - pièce B80-02, document Adobe pages 71 à 116, intitulé *Overview of Hydrocarbons Fate* (aperçu de l'évolution des hydrocarbures);
 - pièce B80-12, annexe 11, *Environmental Fate and Weathering Models for Hydrocarbon Spills* (modèles d'évolution dans l'environnement et d'altération des déversements de pétrole);
 - pièce B39-03, réponse à la DR n° 1 1-47 de la Nation Haisla, document Adobe pages 171 à 177.

À l'appui de sa requête, M^{me} Wier a soutenu ce qui suit :

1. Qu'Environnement Canada n'a présenté aucune preuve montrant qu'un examen de la modélisation des déversements terrestres de Northern Gateway en ce qui a trait aux effets à court et à long terme sur la qualité de l'eau n'a été fait;
2. Qu'Environnement Canada a récemment (le 5 septembre 2012) soutenu sans équivoque, dans sa réplique E9-21-12, que son mandat [TRADUCTION] « comprend la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air, du sol, de la flore et de la faune sauvage, ainsi que la conservation et la protection des ressources en eau du Canada »;
3. Qu'on lui a refusé l'autorisation d'interroger les participants du gouvernement sur des enjeux liés à la qualité de l'eau parce qu'ils n'avaient déposé aucune preuve sur le sujet;

.../2



-2-

4. Qu'il y a contradiction entre la déclaration d'Environnement Canada dans sa présentation du 5 septembre et l'absence d'un examen des enjeux relatifs à l'eau douce se rattachant au projet.

Le 10 octobre dernier, la commission a fait parvenir une lettre à toutes les parties dans laquelle elle sollicitait des commentaires des participants du gouvernement fédéral au sujet de la requête. Elle a aussi indiqué qu'elle examinerait la requête comme s'il s'agissait d'une demande de révision en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

La commission a reçu les observations des participants du gouvernement fédéral le 15 octobre 2012. On y soutient que la décision originale de la commission, rendue le 30 août 2012, rejetant la demande de M^{me} Wier d'interroger les participants du gouvernement fédéral, était la bonne. On y affirme aussi que la requête vise à poser des questions sur des « enjeux se rattachant au mandat [d'Environnement Canada], plutôt que sur la preuve; et à poser des questions sur la preuve déposée » par le demandeur. Même si la requête avait soulevé un doute (ce qui est contesté), le rejet de la requête ne cause aucun préjudice, car M^{me} Weir peut toujours tester les éléments de preuve de Northern Gateway portant, entre autres, sur la qualité de l'eau en adressant des questions au demandeur.

Le 22 octobre dernier, M^{me} Wier a déposé sa réplique aux commentaires des participants du gouvernement fédéral sur la requête. Elle a réitéré son inquiétude face au fait qu'Environnement Canada, dont le mandat est de protéger les ressources en eau du Canada, n'ait déposé aucune preuve relativement à la qualité de l'eau. M^{me} Wier a aussi contesté l'affirmation selon laquelle « la meilleure façon de tester les éléments de preuve déposés par Northern Gateway » consiste à poser des questions au demandeur. Selon elle, Environnement Canada possède une plus grande expertise sur ces questions et devrait faire l'analyse nécessaire.

Dans son examen, la commission prend acte du fait que la décision originale était fondée sur le fait que les questions que M^{me} Weir souhaite poser sur les niveaux de contamination dit « sécuritaires » dans l'eau ou de la qualité de l'eau en général n'avaient pas été traitées dans la preuve des participants du gouvernement fédéral. La déclaration concernant le mandat d'Environnement Canada ne constitue pas une nouvelle preuve, et M^{me} Weir n'a pas, par ailleurs, déposé de nouveaux éléments de preuve qui auraient soulevé un doute quant à la justesse de la décision initiale de la commission. La demande visant à réexaminer et à réviser la décision de la commission du 30 août 2012 est rejetée sur cette base.

M^{me} Weir a aussi demandé une ordonnance pour exiger qu'Environnement Canada examine certains éléments de la preuve préparés par Northern Gateway, à savoir les modèles et l'analyse de contamination de l'eau douce. La commission n'évalue pas la façon dont un ou l'autre des participants du gouvernement fédéral remplit son mandat ou choisit de participer à l'examen du projet. Les participants du gouvernement fédéral ont décidé de ne pas déposer de preuve sur les enjeux touchant la qualité de l'eau douce. Les renseignements fournis n'ont pas convaincu la commission de la nécessité de disposer de l'analyse et de l'information recherchées pour formuler ses recommandations et rendre sa décision sur le projet. Par conséquent, la réparation demandée par M^{me} Weir est refusée.

.../3

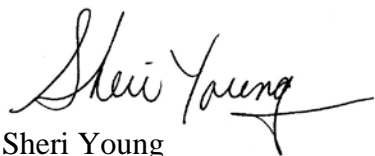
-3-

La commission fait remarquer que M^{me} Weir a toujours la possibilité, à titre d'intervenante, d'interroger Northern Gateway sur sa preuve concernant les enjeux liés à la qualité de l'eau, afin d'en vérifier l'exactitude.

Pour toute question veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sheri Young". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right from the end of the name.

Sheri Young